

**ASSURANCE-VIE – Que se passe-t-il en cas de décès du souscripteur si l’assuré survit ?**

Mis à jour le 8 sept. 2017

## **1. Question**

*L'assuré est une personne différente du souscripteur.  
Que se passe-t-il en cas de décès du souscripteur mais que l’assuré est toujours en vie ?*

## **2. Réponse**

La souscription d'un contrat dont l'assuré est différent du souscripteur est possible (RM 20/12/1993) mais l'assuré doit donner son consentement par écrit (C. ass. art. L. 132-2).

**Exemple :**

Contrat homme-clé :

* souscripteur = l’entreprise
* assuré = le dirigeant personne physique.

### **2.1. Situation avant le décès de l’assuré (au décès du souscripteur)**

Seul le souscripteur peut exercer les prérogatives liées à son contrat (procéder à des rachats, demander des avances, réaliser des arbitrages, modifier la clause bénéficiaires, etc.).

**Avis Fidroit :**

En cas de décès du souscripteur, bien que certains assureurs attribuent ces prérogatives aux héritiers ou légataires du souscripteur, à notre sens, ces prérogatives ne sont pas transmises aux héritiers du souscripteur (ni à l'assuré) : dès lors aucune opération ni aucun rachat ne peut plus être effectué (Cass. com. 20/05/2008).  
  
Afin d’éviter le problème du prédécès de l'un des souscripteurs, on pourra  :

* recourir à une co-souscription lorsque les co-souscripteurs sont mariés sous la communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant (ou dans certains cas en communauté légale avec clause d'attribution du contrat au survicant) comme cela est demandé par les compagnies d'assurance ;
* prévoir dans le contrat d'assurance-vie que les prérogatives sont transmises aux héritiers du souscripteur (mais dans ce cas la valeur de rachat devra être réintégrée dans l'actif successoral et taxée au droits de succession) ;
* préférer la souscription d'un contrat de capitalisation (lequel n'est pas dénoué au décès du souscripteur mais transmis à ses héritiers).

​Fiscalement, les capitaux et la valeur de rachat ne sont :

* ni taxés entre les mains du bénéficiaire (puisque le contrat n’est pas dénoué) ;
* ni réintégrés à la succession du souscripteur puisque le droit de rachat n'est pas transmis aux héritiers (Cass. com. 20/05/2008) ;
* ni taxés à l’ISF chez les héritiers (puisqu'ils ne sont pas titulaires de la valeur de rachat du contrat).

Civilement, on ne peut pas déterminer le bénéficiaire du contrat puisque le contrat n'est pas dénoué :

* pour la liquidation du régime matrimonial : il n'y a pas lieu de constater de récompense en cas d'emploi de fonds communs pour alimenter une assurance-vie dont le bénéficiaire n'est pas le conjoint sauf à réintégrer l'ensemble des primes lorsqu'elles sont manifestement exagérées (le caractère exagéré est apprécié au moment de leur versement et non au dénouement du contrat - C. ass. art. L. 132-16) ;
* pour la liquidation du régime de la succession : la droit de rachat n'est pas transmis aux héritiers, la valeur de rachat du contrat ne doit donc pas être réintégrée dans la succession sauf à réintégrer l'ensemble des primes lorsqu'elles sont manifestement exagérées (le caractère exagéré est apprécié au moment de leur versement et non au dénouement du contrat - C. ass. art. L. 132-13).

### **2.2. Situation au décès de l’assuré**

Fiscalement, le bénéficiaire est taxé selon l’article 990 I ou 757 B du CGI (en fonction de l’âge de l’assuré au moment du versement des primes et du lien de parenté entre le bénéficiaire et l’assuré) et doit intégrer les capitaux dans son assiette imposable à l’ISF à compter du décès de l'assuré.

Civilement :

* il y a lieu de réviser la liquidation du régime matrimonial pour constater une récompense si le bénéficiaire n'est pas effectivement le conjoint : ce sera notamment le cas si la clause bénéficiaire mentionnait une autre personne que le conjoint (un tiers, les enfants du souscripteur, etc.) ou mentionnait le conjoint mais celui-ci est décédé avant l'assuré (les capitaux retombent donc dans la succession du souscripteur - C. ass. art. L 132-11) ;
* d'un point de vue successoral, s'il existe un bénéficiaire au moment du décès de l'assuré, il n'y aura aucune modification à effectuer (sauf à tenir compte de la récompense).

**Attention : en l'absence de bénéficiaire**

​Si au décès de l’assuré, il n’y a pas de clause bénéficiaire ou si le bénéficiaire est décédé avant l’assuré, les capitaux retombent dans la succession du souscripteur (C. ass. art. L 132-11) et sont donc taxés aux droits de succession.   
  
Précisons que le décès de l'assuré n'a pas d'effet rétroactif : il n’y a *a priori* pas lieu de recalculer la réserve héréditaire (celle-ci est déterminée au jour de l’ouverture de la succession - C. civil art. 922) ni d'acquitter des pénalités sur les droits de successions dus sur les capitaux décès de l'assurance-vie.

## **3. Références**

[RM 20 décembre 1993, n°5703](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/1719/download)  
[C. ass. art. L. 132-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=66869ECAE341A3E17523E1906FFAFF74.tpdila16v_2?idArticle=LEGIARTI000006793252&cidTexte=LEGITEXT000006073984&dateTexte=20170821&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=)  
  
[Cass. com 20 mai 2008, n°07-10794](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/1718/download)  
[C. ass. art. L. 132-16](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006793374)  
[C. ass. art. L. 132-13](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006793015&dateTexte=&categorieLien=cid)  
  
[CGI art. 990 I](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006305700) et [757 B](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006305367&dateTexte=&categorieLien=cid)  
[C. ass. art. L. 132-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006792992)  
[C. civil art. 922](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006433755)

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.